



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 125

07/11/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2022-2281 du 28 octobre 2022 portant agrément de l'association Meuse Nature Environnement, dans le cadre départemental au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement.

Arrêté n° 2022-2292 du 02 novembre 2022 habilitant l'association Meuse Nature Environnement à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Meuse.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDETSPP n° 2022-104 du 04 novembre 2022 fixant la composition nominative de la commission départementale de conciliation des baux d'habitation de la Meuse.

Arrêté DDETSPP n° 2022-145 du 04 novembre 2022 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Meuse.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE – GRAND EST

Arrêté préfectoral 2022-2317 portant modification de la dotation globale de fonctionnement du CPOM 2020-2024, au titre de l'exercice 2022, pour les Établissements et Services du secteur associatif habilité de l'association AMSEAA.

Arrêté 2022-2318 portant modification à la tarification 2022 applicable à L'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA) pour les Maisons d'Enfants à Caractère Social pour les 14-18 ans (AMSEAA-MECS).

Arrêté 2022-2319 portant modification à la tarification 2022 applicable à L'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA) pour le service d'Action d'Éducation en Milieu Ouvert (AMSEAA-AEMO).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



Arrêté n° 2022-2281 du 28 octobre 2022

**Portant agrément de l'association Meuse Nature Environnement, dans le cadre départemental
au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement,**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants,

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-2544 du 28 novembre 2017 portant agrément de l'association Meuse Nature Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2221-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU la demande de renouvellement présentée le 25 mai 2022 par l'association Meuse Nature Environnement en vue d'obtenir l'agrément à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales,

VU l'avis favorable du procureur général de la cour d'appel de Nancy en date du 25 août 2022,

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est en date du 09 septembre 2022,

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Meuse en date du 04 octobre 2022,

CONSIDERANT que l'objet statutaire de l'association, à savoir «l'étude, l'aménagement et la protection de la nature et de l'environnement et tout ce qui peut avoir des implications sur son environnement» relève depuis plus de trois ans d'un domaine de protection de l'environnement mentionné à l'article L.141-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'association déclare représenter 121 adhérents à jour de leurs cotisations en 2021 et répartis sur l'ensemble du territoire de la Meuse,

CONSIDERANT qu'elle justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts et qu'elle présente des garanties quant à l'information de ses membres et à leur participation à sa gestion, en assemblée générale annuelle et en conseils d'administration,

CONSIDERANT que l'association justifie d'une gestion financière et comptable régulière et transparente, que ses comptes présentés lors de l'assemblée générale sont vérifiés par un commissaire aux comptes qui atteste de la régularité et de la sincérité des comptes,

CONSIDERANT qu'elle exerce une activité non lucrative, que ses ressources proviennent principalement de subventions, de cotisations de ses adhérents, de dons et de prestations de services,

CONSIDERANT qu'ainsi l'association Meuse Nature Environnement remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du Code de l'environnement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément accordé au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement à l'association Meuse Nature Environnement est renouvelé, dans le cadre géographique du département de la Meuse, pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'association Meuse Nature Environnement adressera chaque année au préfet de la Meuse les documents prévus à l'article R.141-19 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, à titre de notification, au président de l'association Meuse Nature Environnement.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Pascale TRIMBACH.

Pascale TRIMBACH



Arrêté n° 2022-2292 du 02 novembre 2022

Habilitant l'association Meuse Nature Environnement à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Meuse

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'Environnement,

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-2281 du 03 novembre 2022 délivrant à l'association Meuse Nature Environnement, sise 9 allée des Vosges à BAR-LE-DUC (55000) un agrément au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°221-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU la demande présentée le 25 mai 2022 par l'association Meuse Nature Environnement en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales,

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est en date du 23 septembre 2022,

CONSIDERANT que l'association Meuse Nature Environnement compte 121 adhérents à jour de leurs cotisations en 2021 et répartis sur l'ensemble du territoire de la Meuse (nombre supérieur au seuil des 40 fixés par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2012 précité),

CONSIDERANT qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L141-1 du Code de l'environnement, notamment la protection de l'environnement et l'éducation à l'environnement,

CONSIDERANT qu'elle est membre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse, membre du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage de la Meuse, et membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT qu'elle est force de proposition et de concertation reconnue par les pouvoirs publics,

CONSIDERANT que les statuts de l'association, les activités professionnelles et électives des membres de son conseil d'administration, ses ressources financières sur l'exercice 2021, ses modalités d'organisation et de fonctionnement n'apparaissent pas de nature à limiter son indépendance,

CONSIDERANT qu'ainsi l'association Meuse Nature Environnement remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'association Meuse Nature Environnement est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

L'association Meuse Nature Environnement est désignée pour pouvoir prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du Code de l'environnement, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

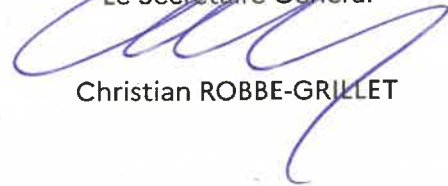
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, à titre de notification, au président de l'association Meuse Nature Environnement.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

ARRÊTÉ

**DDETSPP N° 2022-104
fixant la composition nominative de la commission départementale
de conciliation des baux d'habitation de la Meuse**

VU la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 modifiée ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et modifiant le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 17 juin 2019 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentées à la commission départementale de conciliation des baux d'habitation de la Meuse ;

Vu les propositions des organisations de bailleurs ou de locataires représentées à la commission départementale de conciliation des baux d'habitation de la Meuse ;

Sur proposition du Préfet de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste nominative des membres de la commission départementale de conciliation des baux d'habitation est fixée ainsi qu'il suit :

I – Au titre des organisations de bailleurs :

- L'Office Public de l'Habitat de la Meuse

- . Titulaire : Monsieur Stéphane DOUVIER
- . Suppléant : Madame Sylvie MERMET-GRANDFILLE

- La Chambre Interdépartementale des Notaires de Nancy

- . Titulaire : Maître Laurence DROUIN
- . Suppléant : Maître Gauthier MARTIN

- La Chambre Syndicale des Propriétaires et Co-propriétaires de Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges :

- . Titulaire : Monsieur Yvon MANSUY
- . Suppléant : Monsieur Paul PERIN

II – Au titre des Organisations de locataires

- Familles de France :

- . Madame Stéphanie PION
- . Monsieur Gilles LEBFEVRE

- L'Association Force Ouvrière des Consommateurs :

- . Titulaire : Madame Maria LAMART
- . Suppléant : Monsieur Yves BRIAUX

- L'Union Départementale des Affaires Familiales :

- . Titulaire : Monsieur Philippe GUERING
- . Suppléant : Monsieur Philippe PELTIER

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté n° 2019-071 du 17 juin 2019 fixant la liste nominative de la commission départementale de conciliation des baux d'habitation de la Meuse est abrogé.

Article 4 :

La Préfète et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le **04 NOV. 2022**

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

.Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté DDETSPP n° 2022-145 du 4 novembre 2022
portant nomination des membres de la commission départementale
d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel pour le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article D.472-5-3 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu les décrets n°2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-87 du 31 janvier 2020 portant publication et mise en œuvre du schéma régional relatif aux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand-Est 2020-2024 ;

Vu l'avis favorable en date du 11 octobre 2022 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bar-le-Duc pour la désignation des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Meuse

ARRETE

Article 1 : Est nommé Président de la commission d'agrément du département de la Meuse pour une durée de cinq ans :

- Président : le Préfet ou son représentant,

Article 2 : Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la commission d'agrément du département de la Meuse :

- Au titre des représentants de l'administration :

- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;

- le chef du Pôle solidarités de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant.

- le chef du Pôle solidarités de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant.

- Au titre des représentants des autorités judiciaires :

- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de BAR-le-DUC ou son représentant ;
- Le président du tribunal judiciaire de BAR-le-DUC ou son représentant.

- Au titre des représentants des mandataires exerçant à titre individuel agréés dans le département :

Titulaires : - Mme Océane OPITZ - M. Livier BALTZ	Suppléants : - Mme Sophie GUEGAN - (A désigner)
--	--

- Au titre des représentants des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement déclarés dans le département :

Titulaire : - Mme Valérie FRIZON (Préposée d'établissement au Centre Hospitalier Verdun-St-Mihiel)	Suppléant : - Mme Gaëlle MEUNIER (Préposée d'établissement au CHHM à Saint-Dizier)
--	--

- Au titre des représentants des délégués à la protection juridique exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département :

Titulaire : - Mme Sandrine BESSIN-COLLIN (UDAF 55)	Suppléant : - Mme Manon HOCHSTRASSER (ATM)
--	--

- Au titre des représentants des usagers dont au moins un désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L.149-1 du CASF :

Titulaire : - M. Michel COLLIN, vice-président de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) , désigné par le CDCA; - Mme Marie-Laure CHATELARD, cheffe de service du SAVS de l'Association Meusienne pour l'Insertion des Personnes Handicapées	Suppléant : - M. Claude VIARD, président de l'APAJH, désigné par le CDCA; - M. Vincent BERTRAND, Directeur de l'Association Meusienne pour l'Insertion des Personnes Handicapées
--	---

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département, au président du tribunal judiciaire du chef-lieu de département et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice départementale,
par délégation,
le directeur adjoint de la DDETSPP
le Directeur départemental adjoint
Olivier PATERNOSTER

La Préfète,
par délégation,

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 - Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interrégionale
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges

2022-2317

Arrêté Préfectoral

**Portant modification de la dotation globale de fonctionnement du CPOM
2020-2024, au titre de l'exercice 2022, pour les Etablissements et Services
du secteur associatif habilité de l'association AMSEAA**

**La Préfète de Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- l'article R.314-46 relatif aux décisions budgétaires modificatives ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame PASCALE TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2005 portant autorisation de création du Centre Éducatif Fermé « Le Syssition » géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2006 portant habilitation du Centre Éducatif Fermé « Le Syssition » géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2017 portant modification d'autorisation du Centre Éducatif Fermé « Le Syssition » géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Fermé « Le Syssition » géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2000 portant création et habilitation du Centre Éducatif Renforcé de Saint-Mihiel géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 portant modification d'autorisation du Centre Éducatif Renforcé de Saint-Mihiel géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Renforcé de Saint-Mihiel géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2021 portant transfert d'autorisation du Centre Educatif Renforcé dénommé « le Passage » situé à Laxou et géré par l'association REALISE, suite à cessation d'activité de cet établissement.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2022 portant habilitation du Centre Educatif Renforcé dénommé « CER de Ligny-en-Barrois » géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du CPOM au titre de l'exercice 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conclu entre la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est et l'association AMSEAA, en date du 18 Décembre 2019 pour les exercices 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Sur proposition du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

-ARRÊTE-

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels de l'AMSEAA sont modifiés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	403 787 €	4 287 556 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	2 946 409 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	937 360 €	
	Déficit	0 €	
<u>Produits</u>	Groupe I : Produits de la tarification	4 240 570 €	4 287 556 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	46 986 €	
	Excédent	0 €	

Article 2 :

L'association AMSEAA bénéficie, au titre du CPOM 2020-2024 et pour l'ensemble de ses établissements relevant du secteur associatif habilité de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, d'une dotation globale de fonctionnement d'un montant de 4 240 570 € pour l'exercice budgétaire 2022.

Article 3 :

L'association AMSEAA ayant déjà perçu 3 241 882.40 euros pour les mois de janvier à octobre 2022, le solde de la dotation à verser à compter du mois de novembre 2022 est de 998 687.60 euros. Le règlement de cette dotation sera effectué à compter de novembre 2022 par fractions forfaitaires égales à 499 343.80 €, entre le 20 et 25 de chaque mois.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des établissements et services de l'AMSEAA, est modifiée comme suit :

TYPE D'ETABLISSEMENT / SERVICE	MONTANT DGF
Centre Educatif Fermé « Le Syssition »	2 202 736 €
Centre Educatif Renforcé de Saint-Mihiel	1 023 850 €
Centre Educatif Renforcé de Ligny-en-Barrois	1 013 984 €

Article 5 :

La dotation globale de fonctionnement 2022 prolongera ses effets au-delà de l'exercice 2022, jusqu'à parution d'un nouvel arrêté.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est et Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar le Duc, le

07 NOV. 2022

La Préfète

Pascale TRIMBACH



PREFECTURE DE LA MEUSE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE 54-55-88**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
SERVICE ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

2022/2318

**ARRETE PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A**

L'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance,
de l'Adolescence et des Adultes
(AMSEAA)

pour les Maisons d'Enfants à Caractère Social pour les 14 – 18 ans
(AMSEAA - MECS)

LA PREFETE DE LA MEUSE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le Code Civil, notamment les articles 375 à 375-8 concernant l'assistance éducative,
- VU le Code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier précitée,
- VU la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, modifiant la loi n° 75-535 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs,
- VU le décret 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

- VU l'arrêté conjoint du 8 mars 2021 portant modification d'autorisation des « Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérées par l'AMSEAA à Verdun (55),
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement le 29 octobre 2021,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22/09/2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté conjoint du 30/06/2022 fixant la tarification 2022 à compter du 01 juillet 2022,
- VU les subventions d'investissement allouées par le Département, lors de la commission permanente du 19/10/17 d'un montant de 5 647.74 € en vue de financer des études de travaux et lors de la commission permanente du 31/05/18 d'un montant de 216 730.90 € en vue de financer les travaux du FEJM,

CONSIDERANT le montant des dépenses « Laforcade » 2022 déclaré par le gestionnaire en date du 25/07/2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des MECS de l'AMSEAA sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels		
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		859 873,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel		4 358 630,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure		1 036 629,07	
Total		6 255 132,07	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification		6 131 411,07
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		23 721,00
	Total		6 155 132,07

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	100 000 €
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Les prix de journées applicables aux MECS de l'AMSEAA sont fixés comme suit :

A compter du 1 ^{er} octobre 2022	MECS Glorieux	507,57 €/j
A compter du 1 ^{er} octobre 2022	MECS Voltaire - Breuil - FEJM	207,87 €/j
A compter du 1 ^{er} octobre 2022	Dispositif D2A	84,30 €/j

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : En complément du prix de journée, une dotation exceptionnelle finançant le Complément de Traitement Indiciaire (CTI), dite revalorisation « Laforcade » pour 2022 sera versée :

Montant 2022 : 294 413,00 €

Cette dotation, sur la base d'un prévisionnel déclaré par le gestionnaire, sera versée en une seule fois. Une attestation sur l'honneur des dépenses réelles 2022 sera transmise avec le Compte administratif 2022. Ce montant donnera lieu à une récupération au travers d'une reprise d'un excédent.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : Messieurs le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 24 OCT. 2022

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture Notifié par voie électronique le : date d'accusé réception du courriel de notification
--



PREFECTURE DE LA MEUSE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE



DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE 54-55-88

PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX
ET MEDICO-SOCIAUX

2022-2319

**ARRETE PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A**

L'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance,
de l'Adolescence et des Adultes
(AMSEAA)

pour le service d'Action d'Education en Milieu Ouvert
(AMSEAA- AEMO)

LA PREFETE DE LA MEUSE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22/09/2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée 2022 à 9,34€,
- VU l'arrêté conjoint du 26/04/2022 fixant la tarification 2022 à compter du 01 mai 2022,

CONSIDERANT le montant des dépenses « Laforcade » 2022 déclaré par le gestionnaire en date du 25/07/2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Action d'Education en Milieu Ouvert sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 284,26
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 052 087,59
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	171 288,12
	Total	1 291 659,97
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 283 405,97
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	1 283 405,97

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	8 254,00
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée applicable à compter du **1er octobre 2022** au service AEMO de l'AMSEAA s'établit à :

8,60 €

ARTICLE 4 : En complément du prix de journée, une dotation exceptionnelle finançant le Complément de Traitement Indiciaire (CTI), dite revalorisation « Laforcade » pour 2022 sera versée :

Montant 2022 : 66 003,00 €

Cette dotation, sur la base d'un prévisionnel déclaré par le gestionnaire, sera versée en une seule fois. Une attestation sur l'honneur des dépenses réelles 2022 sera transmise avec le Compte administratif 2022. Ce montant donnera lieu à une récupération au travers d'une reprise d'un excédent.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bar le Duc, le **24 OCT. 2022**

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : date
mentionnée dans le courriel d'accusé réception
Préfecture
Notifié par voie électronique le : date d'accusé
réception du courriel de notification